

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE GONNEVILLE EN AUGE

Le maire de Gonneville-en-Auge,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Arrête

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. **Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage**, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Démarches Administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais. Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par mail ou porteur.

Article 4 : Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1 : Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire, composé du jardin du souvenir, et les emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes,
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal,
- L'ossuaire communal.

Article 2 : Plan

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. **Aucune concession d'avance ne pourra être délivrée.**

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 1 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 2 : Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes,

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits, autres que ceux réservés à cet usage,
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les grilles du cimetière,
- les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations, les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 3 : Vol et dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 4 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette etc...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 5 : Plantations

Aucune **plantation en pleine terre** ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagés du cimetière. Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles, de l'administration.

Article 6 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenu de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 2 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 3 : Jour d'une inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Les convois pourront être introduits dans le cimetière par les deux portes.

Article 4 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 5 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre)

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 1 Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière, pour sépultures particulières pour une durée de 30 ou 50 années, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur régulièrement fixé par le Conseil Municipal.

Article 2 : Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m² pour toute sépulture simple et de 4m² pour les sépultures doubles. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale. Une semelle d'une dimension de 1,40m de largeur sur 2,40m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre. **Il n'y aura plus d'espace intertombe (semelles bord à bord)**

Article 3 : Concession

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 4 : Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé pour une dalle en pierre ou ciment d'un moins 4cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre précédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment.

La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre à son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 6 : Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité.

Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues

pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 6 mois.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 6 mois après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

TITRE VI – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,

- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectuées que par des personnes ou entrepreneurs habilités. Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, sous la responsabilité du maire, et du personnel municipal.

Article 3 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 4 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 5 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 6 : Réduction de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié)

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Aménagement de l'espace cinéraire

Un site cinéraire est un lieu permettant l'accueil des cendres issues de la crémation des défunts:

- des concessions cinéraires (concessions de petites dimensions permettant de recevoir les urnes d'une même famille, en pleine terre ou dans un petit caveau appelé caverne)
- un jardin du Souvenir, pour la dispersion des cendres et, souvent, un espace de recueillement pour les familles et les visiteurs.

Article 2 : Dispositions générales

Une caverne est soumise aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé. Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de concession cinéraire signée par la famille. L'ouverture de concession cinéraire et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant du personnel municipal.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la concession cinéraire sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Article 3 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 4 : Caverne

La caverne est un caveautin, c'est-à-dire un caveau de petites dimensions. Il est spécialement dédié à l'accueil des urnes contenant les cendres des défunts crématisés.

De forme carrée, généralement inclus dans une concession cinéraire de 1 mètre de côté, la caverne peut être recouverte d'une simple dalle de granit, mais peut également supporter un monument funéraire choisi par la famille, comme n'importe quelle autre tombe.

La caverne accueille les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts d'une même famille, et permet aux proches de bénéficier d'un lieu de recueillement individuel, contrairement au columbarium.

Article 5 : Renouvellement des concessions cinéraires

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir après la date d'expiration de la concession.

Article 6 : Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE IX – APPLICATION DU REGLEMENT
--

Article 1: Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2020 et abroge le précédent règlement intérieur en date du 29 février 2016.

Article 2: Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Gonneville-en-Auge, le 20 septembre 2020

Le Maire, Harold LAFAY